|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/55 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  30 mars 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**190e session**

Genève, 20-22 juin 2023

Point 4.6.10 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements   
ONU existants, soumis par le GRSP**

Proposition de complément 4 à la série 02 d’amendements   
au Règlement ONU no 137 (Choc avant, l’accent étant   
mis sur les dispositifs de retenue)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/72, par. 43), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/24, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2023.

*Paragraphes 7.1.2 à 7.2*, lire :

« 7.1.2 Extension

La modification doit être considérée comme une “extension” si, outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d’information :

a) D’autres contrôles ou essais sont nécessaires ; ou

b) Une information figurant sur la fiche de communication (à l’exception des pièces jointes) a été modifiée ; ou

c) L’homologation est demandée après l’entrée en vigueur d’une série ultérieure d’amendements.

7.1.2.1 Soit demander au service technique chargé des essais de procéder à un essai supplémentaire parmi ceux décrits ci-après, en fonction de la nature des modifications. Le présent Règlement ayant principalement pour objet d’évaluer le système de retenue du véhicule, des essais simplifiés supplémentaires peuvent être réalisés en suivant d’autres procédures d’essai telles que celles décrites à l’annexe 7.

7.1.2.2 Pour toute modification du véhicule touchant la forme générale de sa structure et/ou tout accroissement de la masse supérieur à 8 % qui, de l’avis de l’autorité d’homologation de type, aurait une incidence marquée sur les résultats des essais, l’essai décrit à l’annexe 3 doit être refait ;

7.1.2.3 Si les modifications ne concernent que les aménagements intérieurs, s’il n’y a pas une différence de masse supérieure à 8 % et si le nombre initial de sièges avant du véhicule reste le même, on procède à :

7.1.2.3.1 Un essai simplifié prévu à l’annexe 7 ; et/ou à

7.1.2.3.2 Un essai partiel défini par le service technique en fonction des modifications apportées.

7.2 La confirmation, l’extension ou le refus de l’homologation doivent être communiqués aux Parties contractantes à l’Accord appliquant le présent Règlement conformément à la procédure décrite au paragraphe 4.3 ci-dessus. En outre, la liste des pièces constituant le dossier d’information et des procès‑verbaux d’essai, annexée à la fiche de communication de l’annexe 1, doit être modifiée en conséquence de manière que soit indiquée la date de la révision ou de l’extension la plus récente. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)